

LASKOW HOLOENERGETIC

Les Statuts de l'Association Laskow Holoenergetic

(Traduction de l'allemand vers le français par Google Translate)

I. Nom et siège social

Article 1

Sous le nom "Laskow Holoenergetic", il existe une association au sens des articles 60 et suivants. ZGB avec siège à Rapperswil-Jona.

II. Objet

Article 2

L'association a pour but de promouvoir, enseigner et diffuser la méthode de guérison holoénergétique selon le Dr. med. Leonard Laskow. L'association est soucieuse de maintenir la qualité de la formation et soutient à cet effet la formation et la certification des utilisateurs de la méthode de guérison. L'association surveille également la qualité des cours proposés et des formes de thérapie selon la méthode de guérison Laskow Holoenergetic. L'association ne poursuit aucun but commercial et ne vise pas le profit.

III. Association

Article 3

Les membres de l'association peuvent devenir des personnes naturelles qui reconnaissent l'objet de l'association et sont disposés à la promouvoir. Le conseil d'administration décide de l'admission des membres après avoir soumis une demande écrite au président. La décision du conseil d'administration est définitive. Le droit d'entrée et la cotisation annuelle des membres sont déterminés annuellement par l'Assemblée générale.

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres passifs

L'adhésion est résiliée par :

- sortie
- exclusion
- Décès de personnes physiques.

La démission est faite par déclaration écrite au comité exécutif. Il ne peut être effectué qu'à la fin de l'année civile, sous réserve d'un préavis de trois mois.

L'exclusion ne peut avoir lieu que si le membre est coupable de conduite déshonorante ou porte atteinte aux intérêts de l'association. L'exclusion n'aura lieu qu'après avoir entendu le membre et sera

notifiée par écrit. L'exclusion s'applique immédiatement. Il n'existe pas de recours à l'Assemblée générale.

Une responsabilité personnelle des membres ou une obligation de verser des cotisations supplémentaires est exclue.

IV. Instances

Article 4

Les instances de l'association sont :

A.	Assemblée générale
B.	Conseil d'administration
C.	Auditeurs

A.	Assemblée générale
-----------	---------------------------

Article 5

L'assemblée générale annuelle se tient chaque année dans les six premiers mois de l'année.

L'invitation à l'Assemblée générale doit être adressée par écrit ou par courrier électronique au moins 20 jours à l'avance par le Conseil d'Administration, en indiquant l'ordre du jour.

Les propositions à l'Assemblée générale doivent être soumises par écrit au Président au moins deux semaines à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par décision du Conseil, à la demande d'au moins un cinquième des membres ou à la demande de l'organe de révision. La convocation doit être envoyée au moins dix jours avant la réunion.

Les tâches et compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

a)	Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
b)	Acceptation du rapport annuel, des états financiers annuels et du rapport des commissaires aux comptes;
c)	Décharge du Directoire et des commissaires aux comptes;
d)	La fixation du budget annuel et les cotisations annuelles;
e)	Élection du Président, des autres membres du Conseil d'administration et de l'Organe de révision ;
f)	Traitement des motions du Conseil d'administration et des membres ;
g)	Décider des opérations importantes qui lui sont soumises par le Conseil d'administration;
h)	Modification des statuts ;
i)	Dissolution de l'association.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont votées à main levée à la majorité simple. Le vote ne sera secret que sur demande de la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tous les membres présents ont les mêmes droits de vote. La représentation n'est pas autorisée pour les personnes naturelles.

En décidant de sa propre décharge, d'une transaction légale ou d'un litige entre un membre et l'association, le membre concerné est exclu du vote.

B.	Conseil d'administration
-----------	---------------------------------

Article 6

Le conseil d'administration se compose d'au moins deux membres et est élu par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. À l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale, le comité exécutif se constitue lui-même et dispose d'un quorum si deux membres au moins sont présents. Il est convoqué à la demande du président ou d'un membre du directoire. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration sont des bénévoles et n'ont droit qu'à une compensation pour leurs dépenses réelles et leurs dépenses en espèces. Une rémunération appropriée peut être versée pour les réalisations particulières des membres du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut former un comité d'entreprise et d'autres commissions et leur déléguer des tâches individuelles. Ces organismes sont sous la supervision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est constitué de :

a)	Président
b)	Vice-président
c)	Autres membres du conseil

Le cumul des mandats est permis.

Le comité exécutif a droit à tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à un autre organe de l'association. Il s'agit en particulier :

a)	Préparation et exécution des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire ;
b)	Émission de règlements ;
c)	Admission et expulsion des membres ;
d)	Comptabilité.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le conseil d'administration représente l'association auprès du monde extérieur.

C.	Auditeurs
-----------	------------------

Article 7

L'Assemblée générale peut élire une personne naturelle ou juridique qui ne doit pas nécessairement être membre de l'Association en tant qu'organe de révision pour une durée de deux ans. La réélection est autorisée.

Elle peut renoncer à l'élection d'un commissaire aux comptes si :

1	l'association n'est pas obligée d'effectuer un audit ordinaire ;
2	tous les membres sont d'accord ; et
3	l'association n'a pas plus de dix postes à temps plein en moyenne annuelle.

La dérogation s'applique également aux années suivantes. Toutefois, un membre de l'Association soumis à une responsabilité personnelle ou à l'obligation de verser des contributions supplémentaires a le droit d'exiger la réalisation d'un audit limité et l'élection d'un bureau d'audit approprié au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Au 31 décembre, les comptes annuels sont clôturés et un inventaire est dressé. Les états financiers annuels sont vérifiés par les vérificateurs.

L'organe de révision fait rapport par écrit à l'Assemblée générale sur la vérification des comptes annuels et propose à l'Assemblée générale d'accorder ou de refuser la décharge au Conseil d'administration.

V. Actif et passif de l'Association

L'actif de l'association se compose des cotisations des membres, des contributions et des recettes provenant de la vente de matériel didactique ainsi que des droits de licence.

Seul l'actif de l'association est responsable du passif de l'association. La responsabilité personnelle des membres pour les obligations de l'association est exclue.

VI. Modification des statuts et dissolution

Pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association, la présence des trois quarts au moins de tous les membres et la majorité absolue des voix exprimées sont requises.

Si l'un des quorums n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour doit être convoquée dans un délai de six semaines. Le quorum est atteint quel que soit le nombre de membres.

Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent être attribués à une institution exonérée d'impôt ayant son siège en Suisse, dans le même but ou dans un but similaire. La répartition entre les membres est exclue.

VII. Entrée en vigueur des statuts

Ces statuts ont été approuvés sous leur forme actuelle lors de l'assemblée des fondateurs et sont entrés en vigueur immédiatement.

Lieu/date : Rapperswil / 23.04.2018

Président : Ruth Schurter Laskow

Vice-présidente : Mirjam Schurter